

Copie conforme à l'original

« SAS Centrales Villageoises du Haut Dauphiné »

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 18 900 euros

**Siège social : Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, 1 zone
d'activité de buisson rond 38460 – Villemoirieu**

RCS : 930 081 393 - Vienne

Les soussignés

Monsieur **Henri-Denis ALLAGNAT**,

Madame **Nathalie ALLAGNAT**,

Monsieur **Kirill ALLAGNAT**,

Monsieur **Joris BALEH**,

Monsieur **Quentin BAZINET**,

Monsieur **Christian BEDROSSIAN**,

Madame **Geneviève BERNARD**,

Madame **Florence BLANCHIER**,

Monsieur **Thibault BRAGAGNOLO**,

Monsieur **Christophe BRAULT**,

Madame **Sylvie BRAULT**,

Monsieur **Richard GARCIA**,

Monsieur **Olivier GOETZ**,

Monsieur **Jean-Louis IMBERT**,

Monsieur **Yves KRAEUTLER**,

Monsieur **André MANSIAUX**,

Madame **Christiane MANSIAUX**,

Monsieur **Ronan MOTHIER**,

Madame **Pascale NARTZ**,

Monsieur **Philippe NARTZ**,

Monsieur **Rudy WITTEMANN**,

Monsieur **Philippe ZUCCARELLO**,

Ci-après dénommés les « actionnaires »

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Preamble

Le travail des Parcs naturels régionaux de France sur une approche territoriale de l'énergie a conduit en 2010 à expérimenter un nouveau type de société citoyenne et locale pour concrétiser une appropriation des choix énergétiques par les citoyens et les acteurs d'un territoire.

La conception des sociétés Centrales Villageoises a été financée par l'Europe et l'ancienne région Rhône-Alpes et soutenue par l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes Energie-Environnement et la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux.

Elle traduit l'inscription de leurs activités dans un développement soutenable, un travail avec les acteurs locaux, une ambition de contribuer fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers le développement massif des énergies renouvelables, la promotion des actions concrètes de sobriété et l'efficacité énergétique sur leur territoire. Elle contribue aux objectifs du territoire sur l'énergie tout en respectant l'ensemble de ses enjeux.

En 2018 les sociétés Centrales Villageoises existantes se sont réunies dans une association nationale qui œuvre à la reconnaissance de ce mouvement, à son développement, à leur soutien technique et logistique

Les sociétés Centrales Villageoises s'engagent à respecter la charte des Centrales Villageoises, notamment ses points fondamentaux et à suivre leur évolution. Elles contribuent aux objectifs de leur association nationale en fonction de leurs développements et partagent leurs avancées.

La SAS Centrales Villageoises du Haut Dauphiné s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire qu'elle s'est définie,
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique et architectural, social qui constituent les fondements du territoire et contribuer à une perception positive de son évolution par ses habitants et ses usagers,
- promouvoir les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre notamment définies par les programmes portés par les acteurs du territoire,
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises,
- accorder une attention particulière aux publics fragiles et oeuvrer avec les instances engagées dans cette voie,
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux et de la solidarité sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les présents statuts de la société par actions simplifiée dans le but de sa constitution.

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes celles et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- et par les présents statuts

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **Centrales Villageoises du Haut Dauphiné** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social. Le nom commercial de la société est « **Énergies du Haut Dauphiné** ».

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergies et de la sobriété
- la sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- d'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.
- toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement.

Par son caractère collectif et son approche territorialisée, la société a vocation à être un vecteur de lien social et de renforcer la cohésion entre les différents acteurs du territoire.

La société «Centrales Villageoises du Haut Dauphiné » ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire constitué par les communes d'Annoisin-Chatelans, Anthon, Arandon-Passins, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Chamagnieu, Charrette, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Choezeau, Corbelin, Courtenay, Crémieu, Creys-Mépieu, Dizimieu, Frontonas, Hières sur Amby, Janneyrias, La Balme les Grottes, Le Bouchage, Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Leyrieu, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Moras, Morestel, Optevoz, Panossas, Parmilieu, Pont de Chéruy, Porcieu-Amblagnieu, Saint Baudille de la Tour, Saint-Chef, Saint Hilaire de Brens, Saint-Marcel Bel Accueil, Saint-Romain de Jalionas, Saint-Sorlin de Morestel, Saint-Victor de Morestel, Salagnon, Sermérieu, Siccieu Saint-Julien et Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Trept, Vasselin, Vénérieu, Vernas, Vertrieu, Veyssilieu, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Villemoirieu, Villette d'Anthon et leurs communes limitrophes.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'Association des Centrales Villageoises, la société pourra investir dans un projet porté par une autre société Centrales Villageoises, sous réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou, jouxtant ce dernier, et qu'il nécessite des ressources supérieures à celles dont dispose la société portant le projet. .

En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public
- s'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production
- au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 4 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés selon la pondération des collèges.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé : Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, 1 zone d'activité de buisson rond 38460 - Villemoirieu.

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire de la société défini à l'article 3, par décision du Conseil de gestion.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de dix-huit mille neuf cent (18 900) euros correspondant à cent quatre-vingt-neuf (189) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 14 juin 2024 par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des personnes ayant souscrit avec l'indication nominative des sommes versées.

Article 7 - Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de dix-huit mille neuf cent (18 900) euros correspondant à cent quatre-vingt-neuf (189) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Article 8 - Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce et de l'article 294-1 du Code de l'énergie (ou de tout article qui s'y substituerait), le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscriptions d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million (1 000 000) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires, dans la limite du capital minimum statutaire fixé à dix-huit mille neuf cent (18 900) euros.

Le capital social statutaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés selon la pondération des collèges.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Conseil de gestion a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des actionnaires et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les actionnaires, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les trois premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la quatrième année, chaque année l'assemblée générale annuelle décidera pour les souscriptions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette

prime d'émission. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés selon la pondération des collèges, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque actionnaire doit détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20%, quelle que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit, à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Article 9 - Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un ou qu'une propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites soit au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties, soit au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix au sein de son collège quel que soit le nombre d'actions détenues.

Les actionnaires se répartissent en 3 collèges de vote définis comme suit :

- le collège des citoyens, personnes physiques,
- le collège des collectivités et autres personnes morales de droit public,
- le collège des personnes morales de droit privé.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote afin de maintenir l'équilibre entre les groupes d'actionnaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la SAS. La procédure de vote par collège est décrite à l'article 22 ci-après.

La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

Article 11 - Cession d'actions

11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

11.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée à la Présidence de la Société.

La notification adressée à la Présidence comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le ou la cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, état marital et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par la personne en charge de la Présidence aux actionnaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant ou la cédante peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint une conjointe, soit à un ascendant ou une ascendante, soit à un descendant ou une descendante, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le ou la cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Il statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente compte double.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit de décider leur rachat par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 - Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure (pour les personnes physiques),
- être mineur émancipé (personnes physiques)
- être mineur non émancipé représenté par son tuteur ou sa tutrice ou administrateur légaux (pour les personnes physiques)
- à compter du 3^{ème} exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 20% du capital social,
- souscrire un nombre d'actions minimum de :
 - 1 action pour les personnes physiques,
 - 1 action pour les personnes morales de droit privé à but non lucratif,
 - 5 actions pour les autres personnes morales de droit privé et celles de droit public.
- avoir un lien personnel ou légal avec le territoire défini à l'article 3.

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au Président ou à la Présidente comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité, état marital, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président ou de la Présidente compte double.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir actionnaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.17 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire les décisions du Conseil de gestion n'ayant pas à être motivées.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ou leur tuteur peuvent solliciter leur admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des actionnaires est consultable par les actionnaires à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3^e exercice, pour un montant de capital supérieur à 20% du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés selon la pondération par collège.

Dans tous les cas, les actionnaires devront majoritairement résider sur le territoire de la société tel que défini à l'article 3 ou dans le département correspondant ou dans les départements limitrophes. Si cette majorité devait être remise en cause par l'agrément de nouveaux actionnaires, le Conseil de gestion ne pourra accepter ces nouveaux actionnaires.

Article 12 bis - Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective

L'actionnaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de gestion. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle l'actionnaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 12.

Article 13 - Retrait d'un actionnaire

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par la majorité des deux tiers du Conseil de gestion.

La demande de retrait devra être notifiée au Conseil de gestion par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un actionnaire devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit actionnaire dès que le montant du capital social le permettrait. Au cas où cette situation se présenterait pour plusieurs demandes émanant de différents actionnaires, ces demandes seraient traitées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.

Article 14 - Clause d'exclusion

Un ou une actionnaire peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- non-respect des statuts,

- préjudice moral ou matériel causé à la société,
- défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse,
- toute participation à une activité allant à l'encontre de l'intérêt social de la Société.

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un ou une autre actionnaire. A défaut d'être présent, il pourra faire valoir ses moyens de défense par voie postale en les adressant au Conseil de gestion.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés selon la pondération par collège après avis motivé du Conseil de gestion.

A défaut pour l'actionnaire d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'actionnaire exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Article 15 - Perte de la qualité d'actionnaire

La perte de la qualité d'actionnaire peut résulter des situations suivantes :

- la cession d'actions,
- le décès de l'actionnaire,
- le retrait de l'actionnaire,
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

La perte de la qualité d'actionnaire au titre de l'article 15 vaut également sortie de l'opération d'autoconsommation collective dans laquelle l'actionnaire était impliqué.

Article 15 bis - Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective

Tout actionnaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité d'actionnaire dans la présente société.

Article 16 - Droits et obligations de l'actionnaire sortant

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée du montant de la prime d'émission décidée par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent, sauf cas d'exclusion ou l'actionnaire perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Dans tous les cas, le montant des subventions d'investissement n'est pas pris en compte dans la méthode de valorisation des actions cédées.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Le règlement du prix de cession dû à l'actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil de gestion, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an. Par exception, en cas d'exclusion, le règlement du prix de cession aura lieu dans les 30 jours de la cession.

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Conseil de gestion pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE IV

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 17 - Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé au minimum de six membres et idéalement de neuf à quinze membres choisis parmi les actionnaires.

Les membres du conseil de gestion sont répartis suivant les 3 collèges et la répartition par collège est la suivante :

Nombre de membres du conseil de gestion	Nombre de membres issus du collège des citoyens, personnes physiques	Nombre de membres issus du collège des collectivités et autres personnes morales de droit public	Nombre de membres issus du collège des personnes morales de droit privé
15	10	3	2
14	9	3	2
13	9	3	1
12	9	2	1
11	8	2	1
10	7	2	1
9	6	2	1
8	6	1	1
7	5	1	1
6	4	1	1

En cas où un collège ne comporte aucun actionnaire, la répartition s'applique en mettant zéro dans le nombre de membres issus de ce collège.

Par dérogation, à la constitution de la Société, le Conseil de gestion peut être composé de cinq membres minimum ne répondant pas aux dispositions requises sur la constitution des collèges.

Les actionnaires complètent le nombre de sièges du Conseil de gestion afin qu'il atteigne le minimum de six lors de la première assemblée générale suivant l'immatriculation de la Société.

Les premiers membres du Conseil de gestion sont désignés dans les statuts.

Par la suite, les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions et par collège à la majorité simple par décision collective des actionnaires présents ou représentés de chaque collège qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement du membre manquant en cooptant un actionnaire, pour le temps du mandat restant à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des actionnaires. Par exception, lorsque le nombre de membres devient inférieur à 6, les

membres du Conseil restants doivent réunir immédiatement la collectivité des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le conseil de gestion s'efforce dans sa composition de respecter la parité, une représentation équitable des différents types d'actionnaires : habitants, collectivités, entreprises, autres personnes morales, propriétaires de toits. Il s'efforce également de représenter les différentes zones du territoire.

Les collectivités et les entreprises ne peuvent occuper collectivement plus de 50 % des sièges du conseil de gestion.

Lorsque la société est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

En l'absence de la personne en charge de la Présidence ou en cas d'empêchement de cette personne, le Conseil de gestion est présidé par la personne élue à la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, les membres du conseil de gestion désignent une personne pour présider la séance.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 3 ans renouvelable.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des actionnaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il valide les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des éventuels dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le Président ou la Présidente devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 18 .

Le Conseil de gestion met en œuvre la procédure d'agrément.

Tout membre du Conseil de gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d' élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du Conseil de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Il décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 17bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les quatre mois.

Le Conseil de gestion est convoqué par la personne en charge de la Présidence, ou, en cas d'empêchement de celle-ci, par la personne chargée de la Vice-présidence ou à défaut un autre membre du Conseil de gestion, par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix la personne chargée de la Présidence compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut à la personne chargée de la Présidence. Le nombre de mandat par personne est limité à un.

Un quorum de 50 % des membres du Conseil de gestion présents ou représentés est imposé pour la prise de décision au sein du Conseil de gestion. Le quorum doit être atteint pour que la décision soit valide.

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président ou la Présidente de séance et au moins un autre membre du comité et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président ou la Présidente qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

Article 17 bis - Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective

Pour chaque opération d'autoconsommation collective dans laquelle la société Centrales Villageoises porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le comité consultatif :

- est composé des membres de l'opération d'autoconsommation collective qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d'entrée,
- formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur l'admission des actionnaires qui sollicitent une participation dans l'opération d'autoconsommation collective concernée,
- formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur la perte de qualité d'actionnaire lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société,
- formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le Conseil de gestion. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de gestion, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Présidence et Vice-présidence

La société est représentée, gérée et administrée par une personne en charge de la Présidence, personne physique choisie parmi les actionnaires.

La première personne chargée de la Présidence est nommée dans les statuts. En cours de vie sociale, elle est nommée ou renouvelée par le Conseil de gestion en son sein.

Le Conseil de gestion nomme, en outre, en son sein, une personne en charge de la Vice-présidence chargée de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des actionnaires en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence. En l'absence ou en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence, la personne chargée de la Vice-présidence préside les Conseil de gestion et les assemblées d'actionnaires.

Le premier Vice-président ou la première Vice-Présidente est nommé dans les statuts.

Les fonctions de Président ou Présidente et Vice-président ou Vice-présidente ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions des personnes en charge de la Présidence et de la Vice-présidence est de 3 ans renouvelable 2 fois.

La révocation des personnes en charge de la Présidence et de la Vice-présidence peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion.

Pouvoirs du Président ou de la Présidente

La personne chargée de la Présidence représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, la personne chargée de la Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le Président ou la Présidente établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qui est présenté aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la personne chargée de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président ou de la Présidente sont inopposables aux tiers.

Le Président ou la Présidente doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel actionnaire,

- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à 2 000 euros,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire,
- déplacer le siège social,
- lever l'interdiction d'aliéner ou du retrait d'un ou d'une actionnaire avant la durée de cinq ans suivant l'immatriculation de la société,
- transférer le siège social de la société.

Article 19 - Délégation de pouvoirs

La personne chargée de la Présidence pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'elle avisera.

En cas d'empêchement temporaire du Président ou de la Présidente pour une durée n'excédant pas six mois, la personne chargée de la Vice-présidence exerce la Présidence par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès de la personne chargée de la Présidence, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement de cette personne dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Article 20 - Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, la personne chargée de la Présidence de la société, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour la personne chargée de la Présidence et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article - 22 – Droits de vote - Représentation. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il ou elle possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts d'une part et au mode de pondération décrit ci-dessous :

- le collège des citoyens, personnes physiques : 70 %,
- le collège des collectivités et autres personnes morales de droit public : 20 %,
- le collège des personnes morales de droit privé : 10 %.

Ceci veut dire que les votes sont comptés par collège, puis le coefficient de pondération ci-dessus est appliqué à ces votes par collège pour obtenir le résultat du vote final.

Par exemple à une question ayant une réponse par oui ou non :

Collège des citoyens, personnes physiques : OUI = 60 % ; NON = 40%

Collège des collectivités : OUI = 20% ; NON = 80 %

Collège des personnes morales de droit privé : OUI = 10% ; NON = 90%

Résultat avec pondération : OUI = (70% x 60%) + (20%x20%) + (10%x10%) = 47,0 %

NON = (70%x40%)+(20%x80%)+(10%x90%) = 53,0 %

Si un collège n'est pas pourvu, la pondération de vote de ce collège sera répartie proportionnellement sur les autres collèges.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut être représenté par son conjoint, son représentant légal ou par un autre actionnaire de la Société. Tout pouvoir doit être nominatif, signé et validé avant le démarrage de l'Assemblée Générale. Il peut aussi voter par correspondance.

Chaque actionnaire physiquement présent à une Assemblée générale ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés suivant la pondération par collège.

Requièrent, notamment, une décision unanime des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un ou une actionnaires de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Article - 23 – Décisions obligatoirement prises par les actionnaires.

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les actionnaires.

Relèvent, également, de la décision collective des actionnaires les décisions suivantes :

- toute autre modification statutaire,
- la nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation,
- la prise de participation de la société dans tout groupement ou société,
- la poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres,
- décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer à la Présidence ou au Conseil de gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligations et en arrêter les modalités,
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20%, par un ou une actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital.

Article - 24 – Modalités de consultation des actionnaires

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo. Le choix de la forme de la décision collective appartient à la personne chargée de la Présidence.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

La personne chargée de la Présidence est aussi tenue de convoquer l'assemblée générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un ou d'une actionnaire ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les convocations sont signées du Président ou de la Présidente, ou en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence, par le Vice-président ou la Vice-présidente.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes, s'il existe, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'actionnaire aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou la Présidente ou, en son absence ou son empêchement par la personne chargée de la Vice-présidence. A défaut, l'assemblée désigne parmi les actionnaires présents la personne en charge de la présidence de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par la personne chargée de la Présidence.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article - 25 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par la personne chargée de la Présidence et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme abstentionniste.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président ou la présidente ou la personne chargée de la vice-présidence.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 27 - Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 28 - Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des actionnaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Une réserve statutaire, dite "fonds de développement" est constituée. Une part au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice y est affectée chaque année, jusqu'à atteindre 20% du capital social.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Celle-ci est nécessairement inférieure ou égale à 50% du bénéfice constaté.

Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut être versé en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social.

Article 29 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement pourra soit être versé aux actionnaires, soit inscrit en compte selon le souhait exprimé par l'actionnaire.

Article 30 - Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%).

Les réserves statutaires telles que définies à l'article 28 devront nécessairement être utilisées pour financer des actions se rapportant à l'objet social de la société tel que défini à l'article 3, ou à des actions de solidarité (lutte contre la précarité énergétique, solidarité locale et internationale, etc.). Les réserves statutaires ne sont pas distribuables.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 - Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider en assemblée générale s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Article 32 - Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les actionnaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés selon la pondération des collèges.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires réunis en assemblée générale et prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires selon la pondération des collèges, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 33 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires et la société, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sera soumise à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président ou de la Présidente du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président ou de la Présidente du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Les parties attribuent compétence au Président ou à la Présidente du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Engagement pour le compte de la société avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société Centrales Villageoises du Haut Dauphiné, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 18 900 euros, dont le siège social est Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, 1 zone d'activité de buisson rond 38460 – Villemoirieu, donne mandat à la personne en charge de la Présidence, Monsieur André MANSIAUX, demeurant 81 rue des mésanges à Villette d'Anthon (38280), de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur André MANSIAUX est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société à passer les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur André MANSIAUX pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions,
- faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres,
- faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- payer les frais de constitution.

Les soussignés donnent également mandat au Président pour :

- retirer de la banque Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 18 900 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société,
- signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article 36 - Désignation du premier Président et du premier Vice-président

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de 2 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, est :

Monsieur **André MANSIAUX**, né le 6 mai 1949, demeurant 81 rue des mésanges à Villette d'Anthon (38280).

Monsieur **André MANSIAUX** accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Vice-président de la société, nommé aux termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de 2 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, est :

Monsieur **Christophe BRAULT**, né le 28 août 1962, demeurant 103 chemin du teysset à Saint-Chef (38890).

Monsieur **Christophe BRAULT** accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 37 - Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les 9 premiers membres du Conseil de gestion, nommés aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 2 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, sont :

Monsieur **Henri-Denis ALLAGNAT**, [REDACTED]

Madame **Florence BLANCHIER**, [REDACTED]

Monsieur **Christophe BRAULT**, [REDACTED]

Monsieur **Richard GARCIA**, [REDACTED]

Monsieur **Yves KRAEUTLER**, [REDACTED]

Monsieur **André MANSIAUX**, [REDACTED]

Monsieur **Ronan MOTHIER**, [REDACTED]

Monsieur **Philippe NARTZ**, [REDACTED]

Monsieur **Rudy WITTEMANN**, [REDACTED]

lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à Crémieu, le 17 juin 2024

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires (paraphes et signatures)

Henri-Denis ALLAGNAT p. o. Christophe BRAULT	Nathalie ALLAGNAT p. o. Christophe BRAULT	Kirill ALLAGNAT p. o. Christophe BRAULT
Joris BALEH	Quentin BAZINET	Christian BEDROSSIAN
Geneviève BERNARD	Florence BLANCHIER	Thibault BRAGAGNOLO
Christophe BRAULT	Sylvie BRAULT	Richard GARCIA
Olivier GOETZ	Jean-Louis IMBERT	Yves KRAEUTLER
André MANSIAUX	Christiane MANSIAUX	Ronan MOTHIER p. o. André MANSIAUX
Pascale NARTZ p. o. Philippe NARTZ	Philippe NARTZ	Rudy WITTEMANN p. o. Florence BLANCHIER
Philippe ZUCCARELLO		

Le Président (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président suivie de sa signature)

André MANSIAUX :

Le Vice-président (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Vice-président suivie de sa signature)

Christophe BRAULT :

Les membres du Conseil de gestion (mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion suivie de leur signature)

Henri-Denis ALLAGNAT (p. o. Christophe BRAULT) :

Florence BLANCHIER :

Christophe BRAULT :

Richard GARCIA :

Yves KRAEUTLER :

André MANSIAUX :

Ronan MOTHIER (p. o. André MANSIAUX) :

Philippe NARTZ :

Rudy WITTEMANN (p. o. Florence BLANCHIER) :

« SAS Centrales Villageoises du Haut Dauphiné

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 18 900 euros

Siège social : 1 parc d'activités du buisson rond 38460 Villemoirieu

En cours de formation

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés

Monsieur **Henri-Denis ALLAGNAT**,

Madame **Nathalie ALLAGNAT**,

Monsieur **Kirill ALLAGNAT**,

Monsieur **Joris BALEH**,

Monsieur **Quentin BAZINET**,

Monsieur **Christian BEDROSSIAN**,

Madame **Geneviève BERNARD**,

Madame **Florence BLANCHIER**,

Monsieur **Thibault BRAGAGNOLO**,

Monsieur **Christophe BRAULT**,

Madame **Sylvie BRAULT**,

Monsieur **Richard GARCIA**,

Monsieur **Olivier GOETZ**,

Monsieur **Jean-Louis IMBERT**,

Monsieur **Yves KRAEUTLER**,

Monsieur **André MANSIAUX**,

Madame **Christiane MANSIAUX**,

Monsieur **Ronan MOTHIER**,

Madame **Pascale NARTZ**,

Monsieur **Philippe NARTZ**,

Monsieur **Rudy WITTEMANN**,

Monsieur **Philippe ZUCCARELLO**,

Déclarent :

- Avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la société en formation, à savoir :

1. Ouverture d'un compte de souscription de capital auprès du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

Le compte a été ouvert le 13 juin 2024. Aucun frais d'ouverture ou de tenue de compte n'a été réglé.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de commerce, cet état a été tenu, à l'adresse prévue du siège social, à disposition des futurs actionnaires, qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront alors réputés souscrits dès l'origine par la société.

Fait à Crémieu, le 17 juin 2024

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.